Organisation of Islamic Cooperation
Organisation de la Coopération Islamique

INFOS DE L'ACADÉMIE 43

International Islamic Fiqh Academy
Académie Internationale du Fiqh Islamique

BULLETIN MENSUEL DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DU FIQH ISLAMIQUE | Shawwal 1445 – Avril 2024 NUMÉRO 43

PUBLIÉ EN ARABE, ANGLAIS ET FRANÇAIS | GRATUIT

L'AIFI pleure S.E. Dr Ahmed Rajaei Aljundi, médecin parmi les théologiens

L'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) pleure la perte de S.E. Dr Ahmed Rajaei Aljundi, un médecin érudit parmi les théologiens. La nouvelle de son décès, survenu le mercredi 24 Ramadan 1445, correspondant au 3 avril 2024, a été reçue avec une profonde tristesse par le Secrétariat général de l'AIFI. Après avoir consacré de nombreuses décennies à servir sa religion et sa Oumma avec sincérité et dévouement, notamment dans le domaine de la jurisprudence islamique au sein de l'Organisation islamique des Sciences médicales et de l'Académie internationale du Fiqh islamique, le Dr Ahmed Rajaei Aljundi a terminé son voyage terrestre. Son Éminence était un expert médical consulté par l'AIFI pour éclairer les décisions et les jugements en matière médicale conformément à la Charia. Sa contribution précieuse et son analyse impartiale ont enrichi les délibérations de l'Académie et ont eu un impact significatif sur ses résolutions concernant les questions médicales contemporaines. En cette période de deuil, l'AIFI, ainsi que sa présidence, son Secrétariat général et son personnel, expriment leurs plus sincères condoléances à la famille du défunt, à ses proches et à ses bien-aimés. Ils prient Allah de lui accorder Sa miséricorde, Son pardon et de l'accueillir au Paradis parmi les prophètes, les véridiques, les martyrs, les vertueux et les compagnons. Nous appartenons à Allah et c'est vers Lui que nous retournons.

Prof. Koutoub Moustapha Sano
Secrétaire général
Académie internationale du Fiqh islamique

Le S.G. salue le Roi Mohammed VI lors des conferences d'el-Hassaniya

À la suite de l'invitation du Ministère des Awqaf et des Affaires islamiques du Royaume du Maroc, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a participé aux Conférences d'El-Hassaniya organisées par le Ministère entre le 15 et le 21 Ramadan 1445, correspondant au 24 et au 31 mars 2024. Son Excellence a assisté à la quatrième leçon donnée par Cheikh Khumar El-Bakkali, membre du Conseil Scientifique Marocain en Europe, intitulée «Les fondements de la Charia pour construire des modèles de coexistence humaine» le jeudi 18 Ramadan, correspondant au 28 mars 2024. Le conférencier a mis en avant l'importance et la nécessité de la coexistence en tant

que «tissage de relations entre tous les groupes de la société pour qu'elles soient basées sur l'harmonie et le respect, conformément aux intérêts des individus et des groupes dans les affaires de la vie.» Il a souligné l'importance d'un concept approprié de citoyenneté commune, impliquant le respect de la spécificité culturelle, religieuse et ethnique. Il a expliqué que la coexistence, appelée par les personnes rationnelles, est celle qui «s'écarte de la détermination mutuelle commune pour la coopération qui sert l'humanité dans son ensemble.» Les domaines de la coexistence comprennent également

les relations internationales, basées sur la paix et le bon traitement, ainsi que les relations publiques, représentées par le traitement des patients dans les établissements de santé, l'emploi et le travail dans ce qui n'est pas interdit. Le conférencier a souligné que les domaines d'accord et de coopération avec différentes personnes sont beaucoup plus vastes que ceux qui ne lisent pas les textes de la Charia et ne connaissent pas ses buts et objectifs. Il a également parlé des critères de coexistence, soulignant que «la coexistence est nécessaire et a des domaines si vastes qu'elle a des principes dont les musulmans doivent se préoccuper.» À l'issue de la conférence, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présenté ses salutations à Sa Majesté, exprimant l'honneur qu'il avait de le rencontrer et priant pour son succès et sa santé. Il a également exprimé ses éloges et sa gratitude à Sa Majesté pour avoir honoré des savants et des intellectuels du monde entier et pour avoir présidé chaque année cette prestigieuse conférence.

Le S.G. donne une conférence à Rabat sur l'Ijtihad et les enjeux modernes

Sous l'égide du ministère marocain des Awqaf et des Affaires islamiques, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présenté une conférence intitulée « L'Ijtihad et les enjeux de l'âge moderne », qui s'est tenue le mercredi 17 Ramadan 1445, correspondant au 27 mars 2024, à la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université Mohammed V à Rabat. Son Excellence a exprimé sa gratitude à l'université pour l'invitation à donner cette conférence, soulignant le magnifique héritage intellectuel et scientifique de cette prestigieuse institution, qui est une référence en matière de pensée et de savoir islamiques, et un symbole de réflexion au Royaume du Maroc. Il a abordé l'importance de la « raison et de la transmission » dans le contexte islamique et leur rôle dans l'Ijtihad. Son Excellence a souligné que "La pensée islamique a été affligée, au début de son histoire, par un faux conflit entre la raison et la transmission, alors que l'esprit sain et la transmission correcte n'étaient pas censés s'opposer et se contredire. La transmission appropriée ne peut s'opposer à l'esprit sain, et l'esprit juste ne peut s'opposer ou contredire la transmission juste, d'autant plus que l'on sait que la

transmission a besoin davantage de raison. Le besoin de transmission à l'esprit est en fait plus grand que le besoin de l'esprit à la transmission, étant donné que la transmission doit être comprise, transmise et diffusée. Tout cela ne peut être réalisé que par une raison saine et sauve, ce qui signifie que tout conflit supposé entre raison et transmission doit être entre un texte

incorrect et un esprit sain ou entre une transmission correcte et un esprit dérangé". Son Excellence a également parlé de l'importance et de la nécessité de l'ijtihad à toutes les époques, qui vise à démontrer la pertinence de l'islam en tout lieu et temps, en soulignant que la flexibilité et l'intemporalité de la Charia dépendent de l'ijtihad, ce qui rend impossible de dire que « la porte de l'ijtihad a été fermée ». Son Excellence a ensuite parlé des preuves conforme à la Charia et de l'importance de l'ijtihad sur la base du Coran et de la Sunna du Prophète. Il a insisté sur la nécessité de prêter attention à la profession de « moujtahid », en insistant sur l'acquisition de connaissances et l'apprentissage des sciences pour que l'ijtihad passe de l'état théorique à une réalité concrète, grâce à une formation auprès de savants spécialisés dans l'ijtihad.Son Excellence a ajouté : « En examinant la réalité de la Oumma, on constate qu'au début du quatrième siècle de l'Hégire, la regression de la civilisation de la Oumma a commencé parce qu'elle a cessé de produire de la science, de sorte que le besoin s'est fait sentir de parler de Maqacid lorsque l'existence islamique a été menacée par l'invasion des Mongoles et la chute de Bagdad. Les savants religieux de cette époque ont insisté sur l'importance de lier le jugement à son objectif et sur l'importance de prêter attention et d'adhérer aux Maqacid, car les décisions de la charia doivent être présentées aux Maqacid avant de les accepter ou de les rejeter «En outre, Son Excellence a également appelé à accorder plus d'attention aux sciences humaines et à faire en sorte que le moudjtahid ait une connaissance et une familiarité avec leurs principes afin qu'il puisse établir un lien étroit et un équilibre entre le contenu des différents textes, les exigences de la réalité et les conditions humaines, et pour lui permettre de connaître les multiples aspects de l'être humain et ses divers problèmes, ce qui permet de pratiquer l'Ijtihad à travers une approche orientée vers la Maqacid qui est également réaliste et rationnelle et qui sert la Maqacid en même temps. Son Excellence a appelé à la nécessité de passer de l'aspect théorique à l'aspect pratique en travaillant à l'élaboration de programmes d'études qui comprennent une formulation mûre des outils et des connaissances essentiels que les personnes en question doivent maîtriser

avant d'être qualifiée pour pratiquer l'Ijtihad avec confiance et stabilité, en évitant la peur et l'appréhension de l'Ijtihad tout en remplissant ses conditions et en maîtrisant ses sciences et ses instruments. À l'issue de la conférence, Son Excellence a appelé à l'intégration des études islamiques et des

Le Secrétaire Général sur le rôle du personnel religieux face aux défis modernes

Son Excellence Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a donné une conférence intitulée «Le rôle du personnel religieux face aux défis modernes» à l'Institut des Imams Mohammed VI, le lundi 25 mars 2024 (correspondant à 1445 Ramadan) à Rabat. Il a souligné l'importance cruciale du personnel

religieux dans la société, déclarant que «le travailleur religieux, qu'il soit imam, guide, mentor, enseignant ou conseiller, est une lumière pour toutes les nations. Dans un monde plein de défis, leurs conseils sont indispensables.» Il a cité le verset coranique : «Et qui profère plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, fait bonne œuvre et dit : « Je suis du nombre des Musulmans ? »» (Foucilat, 41:33). Son Excellence a expliqué que cette mission divine nécessite des composantes et des piliers sur lesquels le travailleur religieux peut s'appuyer : «Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon.» (al-Nahl 16:125). Il a insisté sur l'importance de la sagesse et de la persuasion appropriée, en adhérant aux enseignements prophétiques clairs. Toute déviation de ces principes empêcherait d'atteindre les objectifs de leur mission. Il a également décrit les qualités nécessaires pour les travailleurs religieux, affirmant que chaque mot doit être choisi avec sagesse, et que la sagesse consiste à parler quand cela atteint un objectif et à se taire si cela cause du tort. «Les travailleurs religieux doivent affronter les problèmes avec sagesse, ce qui conduit à une prédication efficace en choisissant les mots et les situations appropriées, et en évitant la diffamation et l'agression.» Son Excellence a également encouragé les travailleurs religieux à suivre l'exemple du Prophète Muhammad (PSSL) en prêchant avec sagesse et sans diffamer ceux qui commettent des péchés. Il a insisté sur la douceur et l'exhortation efficace dans leurs interactions. «La persuasion sur ce qui est le mieux» signifie dialoguer avec respect, accepter les différences, et croire que l'autre peut avoir raison. Il a mis en garde contre la précipitation à émettre des fatwas, soulignant que cela devrait être réservé aux spécialistes qualifiés. «Sa tâche consiste à sensibiliser, guider, transmettre et dialoguer avec sagesse, en s'engageant à conseiller de la meilleure façon possible.» En conclusion, Son Excellence a réitéré le rôle essentiel des travailleurs religieux dans la société, en clarifiant et en mettant en évidence les avantages que Dieu leur a attribués. Il a appelé à une société exempte de violence et d'extrémisme, en adhérant aux enseignements du Prophète (PSSL).

Le S.G. appelle à la révision des cycles de l'enseignement traditionnel

Lors de la conférence Hassanian organisée par le ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques du Royaume du Maroc, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, a donné une conférence intitulée «Les cycles de l'enseignement entre tradition et renouveau : Une lecture du système éducatif traditionnel à la lumière de la réalité», le mardi 16 Ramadan 1445, correspondant au 26 mars 2024, à Dar Al-Hadith Al-Hussaniya à Rabat.Son Excellence a débuté son discours en remerciant chaleureusement les responsables de Dar Al-Hadith Al-Hassaniya pour leur accueil et l'organisation de cette conférence scientifique. Il a décrit l'événement comme une nouvelle perspective sur la révision des étapes et des programmes éducatifs, particulièrement dans le monde islamique. Il a ensuite détaillé que le système éducatif comprend l'ensemble des programmes, des enseignants, des institutions, et des étapes éducatives nécessaires à la transmission de l'information. Ce système inclut les enseignants, les institutions, les élèves, et les différentes étapes de l'éducation : maternelle, primaire, intermédiaire, secondaire, universitaire et post-universitaire. Selon lui, toutes ces phases influencent le succès du système éducatif et nécessitent une révision complète, sans se limiter uniquement aux programmes. Son Excellence a retracé l'histoire des étapes éducatives actuelles, qui remontent au XIXe siècle, en particulier à la deuxième révolution industrielle. Il a expliqué : «Les étapes de l'éducation de base ont été établies après cette révolution, alors que l'éducation se limitait auparavant à l'écriture et à la lecture, accessible à une élite.» Il a précisé que la Russie fut pionnière en adoptant une éducation de 12 ans dès 1892, suivie par l'Amérique, ajoutant progressivement des matières comme les mathématiques et la physique. Il a appelé à moderniser les étapes éducatives héritées, pour qu'elles reflètent la réalité actuelle et répondent aux ambitions et défis de la nation islamique. Il est crucial

d'adapter le contenu éducatif en fonction des défis contemporains, ajustant la quantité et la nature des informations, des compétences et des connaissances nécessaires à chaque étape. En conclusion, Son Excellence a souligné l'importance de tirer parti de la révolution industrielle moderne et du boom informationnel pour préparer une génération capable de contribuer à la société. Il a également insisté sur la nécessité de réduire les informations superflues dans les programmes éducatifs, pour se concentrer sur les connaissances essentielles au développement des nations.

17ème réunion hebdomadaire conjointe des départements et divisions

Le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a présidé la dix-septième réunion hebdomadaire conjointe des départements et divisions de l'AIFI le lundi 11 Ramadan 1444, correspondant au 21 mars 2024, au siège du Secrétariat Général à Djeddah. Il a accueilli les participants et les a remerciés pour leur présence, soulignant que ces réunions conjointes sont organisées pour suivre les progrès de la 26e session de l'Académie. Il a partagé son expérience lors de la conférence internationale

intitulée "Construire des ponts entre les écoles de jurisprudence islamique", organisée par la Ligue islamique Mondiale (LIM) sous le patronage du Gardien des Deux Saintes Mosquées. Il a exprimé sa gratitude envers le Royaume d'Arabie saoudite et les dirigeants de la LIM pour leur invitation, soulignant l'importance de cette initiative pour renforcer la coopération et la solidarité. Encourageant la collaboration entre les départements et divisions, il a appelé à faire de la 26e session un succès. La réunion a examiné les décisions antérieures et a pris de nouvelles mesures, notamment la réorganisation de la bibliothèque et la conception de la brochure de la session, ainsi que la distribution des bulletins d'informations de l'AIFI dans trois langues.

125ème réunion hebdomadaire des départements

La 125ème réunion hebdomadaire des départements de l'Académie internationale du Fiqh islamique s'est tenue le dimanche 14 Ramadan 1445, correspondant au 24 mars 2024, au siège du Secrétariat Général à Djeddah. Sous la présidence de S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, la réunion a débuté par des salutations aux participants, suivies d'une discussion sur sa prochaine visite au Royaume du Maroc pour participer aux conférences de la Hassania, organisées chaque année pendant le mois béni du Ramadan. Pendant cette visite, il échangera avec plusieurs responsables sur la tenue de la future session de l'Académie au Maroc, reportée en raison du tremblement de terre survenu l'année précédente. De plus, il consultera plusieurs érudits marocains, notamment sur l'étude du projet d'accord de coopération avec le Conseil scientifique suprême du Maroc. Soulignant l'importance de gérer efficacement le temps, il a mis en garde contre son gaspillage dans des actions irresponsables et éloignées des objectifs de l'Académie. La réunion a également examiné les décisions précédentes et en a émis de nouvelles, à savoir:

- La prise de contact avec le département des médias de la LIM pour bénéficier de leur expérience

dans la production d'un film documentaire sur l'Académie.
- La préparation des articles de recherche pour les prochains séminaires sur la viande cultivée et le rôle des chefs religieux dans la lutte contre la violence envers les femmes.

126ème réunion hebdomadaire des départements

La 126ème réunion hebdomadaire des départements de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) s'est tenue le lundi 22 Ramadan 1445, correspondant au 01 avril 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Sous la présidence de S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, divers sujets ont été abordés, y compris son récent échange avec Sa Majesté le Roi Mohammed VI du Maroc lors des conférences Al-Hassaniya organisées par le Ministère marocain des Awqaf et des Affaires islamiques. Son Excellence a également animé des conférences sur l'Ijtihad et les questions contemporaines à la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université Mohammed V à Rabat, ainsi que sur le rôle des acteurs religieux dans la société à l'Institut des Imams, et sur les niveaux scolaires entre tradition et renouveau à Dar Al Hadith Al Hassaniya.La réunion a passé en revue les décisions antérieures et a pris de nouvelles décisions, notamment la préparation d'une base de données contenant les photos d'identité, les passeports et leurs dates d'expiration pour les participants à la prochaine session. Elle a également décidé d'achever la conception et l'impression de la brochure du symposium sur la viande cultivée et du séminaire sur le rôle des chefs religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

127ème réunion hebdomadaire des départements

La 127ème réunion hebdomadaire des départements, présidée par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, s'est tenue le mardi 21 Shawal 1445, correspondant au 30 avril 2024, au siège du Secrétariat Général à Djeddah. Son Excellence a ouvert la réunion en accueillant chaleureusement les participants, puis a examiné le plan stratégique annuel pour garantir la mise en œuvre opportune des activités et des programmes. Il a ainsi chargé le département de la planification de préparer un rapport détaillé sur ces activités et

programmes. De plus, il a partagé ses expériences lors de sa participation à la Conférence internationale sur le rôle des universités dans la promotion des valeurs d'appartenance nationale et de coexistence pacifique à Riyad, ainsi qu'à la Conférence de comptabilité. Au cours de la réunion, les décisions précédentes ont été examinées et de nouvelles décisions ont été prises, notamment la planification d'un programme conjoint pour organiser un symposium ou une conférence scientifique entre l'AIFI et la Ligue islamique mondiale, ainsi qu'entre l'AIFI et la Présidence des Deux Saintes Mosquées. De plus, il a été décidé d'achever la conception finale et l'impression des articles de recherche du symposium sur le rôle des chefs religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

58ème réunion périodique des divisions

The 58th regular meeting of the Academy's divisions, chaired by His Excellency Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secretary-General of the Academy, was held on Thursday, 25 Ramadan 1445, corresponding to April 4, 2024, at the headquarters of the General Secretariat in Jeddah. His Excellency commenced the meeting by paying tribute to Dr. Ahmed Raja Al-Jundi, a distinguished scholar and physician, and former member of the Academy, who passed away the previous day, Wednesday, 24 Ramadan 1445. He highlighted the merits and contributions of the late Dr. Al-Jundi, conveying the Academy's sincere condolences to his family, loved ones, the Arab Republic of Egypt, and the entire Ummah. Subsequently, His Excellency addressed the importance of upholding professional ethics to enhance the Academy's performance. He encouraged all staff members to cooperate and integrate effectively to ensure the smooth running of activities. During the meeting, previous decisions were reviewed, and new ones were made, including informing staff that leave requests must be submitted at least one day in advance, updating the AIFI's YouTube channel regularly with conferences and news, and completing the translation of AIFI members' biographies for publication on the website.

Un aperçu sur les résolutions et recommendations de l'Académie

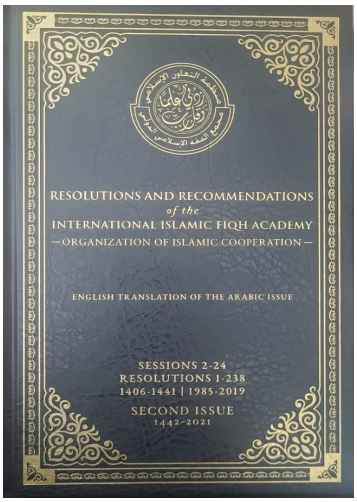

Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit a l'Est etredactiont. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servis de fatwas qui ont contribute aux fondement aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général de l'Académie a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.

Résolutions et Recommandations de la 7ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique

Jeddah - Royaume d'Arabie saoudite

7-12 Dhoul Quida 1412

9-14 Mai 1992

Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messager, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution No. 63 (1/7) Les Marchés financiers

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ; AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie sur « les marchés financiers (les actions, les options, les marchandises et les cartes de crédit) » ; ET AYANT SUIVI les débats qui se sont déroulés à ce sujet, Décide ce qui suit : Premièrement : Les actions

1. Participation au capital des sociétés :

a. Dès lors qu'en principe, les transactions sont autorisées, la constitution d'une société par actions ayant des buts et des activités licites est permise.

b. Aucune divergence n'existe quant au caractère illicite de la participation au capital des sociétés dont l'objectif essentiel est illicite, à l'instar de l'usure, de la production et de la commercialisation de produits prohibés.

c. En principe, il est illicite de prendre des actions dans les sociétés qui recourent, même à titre occasionnel, à des pratiques illicites telles que l'usure, même si leurs activités essentielles sont licites.

2. La prise ferme :

C'est un accord passé lors de la constitution d'une société avec une personne qui s'engage à prendre la totalité ou une partie des actions émises. C'est un engagement de sa part à souscrire à tout reliquat n'ayant pas fait l'objet d'une souscription par un tiers. Un tel acte n'est pas interdit par la Charia si l'engagement de souscription se fait sur la base de la valeur nominale et qu'aucune contrepartie n'est perçue pour cet engagement. Celui qui prend l'engagement peut percevoir une rémunération pour un travail autre que la garantie et qui consiste, par exemple, à élaborer des études ou à commercialiser des actions.

3. Échelonnement du paiement des actions au moment de la souscription :

La Charia n'interdit pas le paiement d'une partie de la valeur de l'action souscrite avec le report des paiements du reliquat. Ceci est considéré comme une participation de la valeur de ce premier paiement, avec une promesse d'augmentation de capital, ce qui n'implique aucun manquement à la Charia car cela concerne l'ensemble des actions. Vis-à-vis des tiers, la société assume toute la responsabilité de la totalité du capital déclaré, celui-ci étant le montant connu et accepté par toutes les parties commerçant avec la société.

4. L'action au porteur :

La vente (de l'action au porteur) étant une part indivise des actifs de la société et vu que le titre de l'action est un document attestant le droit du possesseur de cette part indivise, la Charia n'interdit pas l'émission ni la circulation de ces actions.

5. L'Objet du contrat dans la vente d'une action :

L'objet du contrat dans la vente d'une action est la part indivise des actifs de la société. Le titre de l'action constitue un document confirmant le droit à cette part.

6. Les actions préférentielles :

Il n'est pas permis d'émettre des actions préférentielles ayant des caractéristiques financières qui permettent de garantir le capital ou une part des bénéfices, ou permettent d'être prioritaire au moment du bilan ou de la distribution des dividendes.

Il est permis toutefois de conférer à certaines actions des avantages en ce qui concerne la procédure ou l'administration.

7. Le recours au Riba (usure) dans la commercialisation d'actions :

a. Il n'est pas permis d'acquérir des actions au moyen d'un prêt avec intérêt accordé par un courtier ou autre à un acquéreur en contrepartie d'une hypothèque de l'action, dès lors qu'il s'agit d'une pratique usurière garantie par l'hypothèque. Ces actes sont prohibés par la malédiction jetée sur l'acheteur, le vendeur, l'enregistreur et les deux témoins de tout acte usurier.

b. Il n'est pas permis non plus de vendre une action dont le vendeur ne détient pas la propriété, mais dont il ne jouit que de la promesse de prêt de cette action par un courtier au moment de l'acquisition. Cela revient en effet à vendre ce que l'on ne possède pas. L'interdiction est d'autant plus formelle lorsqu'il est exigé que le courtier perçoive le montant pour qu'il en profite en le déposant moyennant un taux d'intérêt, et cela en contrepartie du prêt qu'il a concédé.

8. Vendre ou hypothéquer une action :

Il est permis de vendre ou d'hypothéquer une action conformément aux dispositions des statuts de la société. C'est le cas lorsque les statuts stipulent que la vente est libre ou assujettie au droit de préemption accordé aux actionnaires les plus anciens. Devront aussi être respectées les dispositions des statuts concernant la possibilité pour les actionnaires d'hypothéquer leurs parts.

9. Émission d'actions avec droits d'émission :

Il n'est pas interdit de majorer d'un montant précis la valeur de l'action afin de couvrir les frais de l'émission, à condition que ce montant additionnel soit calculé de manière adéquate.

10. Émission d'actions à un montant supérieur ou inférieur :

Il est permis d'émettre de nouvelles actions pour l'augmentation du capital si l'émission s'effectue conformément à la valeur réelle des anciennes actions selon l'évaluation de l'actif de la société, établie par des experts ou au prix du marché.

11. Garantie de la société pour l'achat d'action :

Le Conseil est d'avis de surseoir à toute décision à ce sujet jusqu'à une session ultérieure, en attendant un surcroît d'examens et d'études.

12. La délimitation de la responsabilité d'une société à responsabilité limitée (SARL) :

La Charia n'interdit pas la constitution d'une société dont la responsabilité est limitée à son propre capital, car cela est porté à la connaissance des partenaires de la société et que, de ce fait, il n'y a pas duperie pour les parties interagissant avec la société.

Il n'est pas interdit non plus que la responsabilité de certains actionnaires soit illimitée vis-à-vis des créanciers sans qu'une contrepartie soit accordée pour cet engagement. Il s'agit de sociétés qui regroupent à la fois des associés solidaires et des associés à responsabilité limitée.

13. La négociation des actions par le biais de courtiers accrédités et droits d'adhésion aux marchés :

Les autorités officielles compétentes sont habilitées à organiser la commercialisation de certaines actions en exigeant le recours aux services de courtiers spécialement accrédités dans ce domaine, étant donné qu'il s'agit de décision réglementaire visant à concrétiser des intérêts licites.

Il est également permis d'exiger des droits d'adhésion pour toutes les personnes qui opèrent des transactions sur les places financières s'il s'agit de décisions réglementaires visant à concrétiser des intérêts licites.

14. Le droit de priorité :

Le Conseil décide de différer sa décision à ce sujet jusqu'à une session ultérieure, pour un surcroît de réflexion et d'examens.

15. Le certificat de propriété :

Le Conseil décide de différer sa décision à ce sujet jusqu'à une session ultérieure, pour un surcroît de réflexion et d'examens.

Deuxièmement : Les options

A. La formule du contrat d'Options

Les contrats d'options sont une compensation versée en échange d'un engagement de vendre ou d'acheter un bien précis, à un prix déterminé et pendant une durée déterminée ou à un moment donné, directement ou par le truchement d'un organisme garantissant les droits des deux parties.

B. L'avis de la Charia

Les contrats d'option tels qu'ils ont cours actuellement dans les places financières mondiales sont une forme inédite de contrat qui ne fait partie d'aucune forme de contrat connue dans la Charia. L'objet du contrat n'étant ni un bien, ni un usufruit, ni un droit financier susceptible d'être monnayé, il est illicite au regard de la Charia. Ces contrats étant illicites de par leur nature même, ils ne sont pas négociables.

Troisièmement : Les transactions de marchandises. de devises et d'indices dans les marchés organisés

1. Les marchandises :

Les transactions de marchandises dans les marchés organisés se font selon l'une des quatre méthodes suivantes :

PREMIÈRE MÉTHODE : Le contrat stipulant que la livraison et le paiement de la marchandise se font dans l'immédiat cette marchandise, sous sa forme physique ou matérialisée sous forme de titre, étant la propriété du vendeur et en sa possession. Ce contrat est autorisé par la Charia, selon les conditions de vente usuelles.

DEUXIÈME MÉTHODE : Un contrat stipulant le droit de recevoir la marchandise et d'en payer le prix immédiatement, cet échange étant possible et comprenant la garantie de l'organisme compétent du marché. Ce contrat est autorisé par la Charia selon les conditions de vente connues.

TROISIÈME MÉTHODE : Un contrat stipulant la livraison d'une marchandise précisément décrite à une date différée, le paiement se faisant à la livraison, avec une disposition mettant fin au contrat dès que la marchandise aura été livrée et payée. Ce type de contrat n'est pas autorisé, car le paiement et la marchandise sont différés. Ce contrat peut être modifié de manière à remplir les conditions inhérentes au "Salam" (vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance). Si le contrat répond aux conditions de ce type de vente "Salam", il devient licite.

De même, il n'est pas permis de vendre une marchandise achetée sous la forme du "Salam" avant sa réception.

QUATRIÈME MÉTHODE : Le contrat concerne la livraison d'une marchandise précisément décrite à une date différée, le paiement devant être effectué au moment de la livraison, sans que le contrat ne prévoie la cessation du contrat dès la livraison et le paiement effectif, ce qui permet ainsi que le contrat soit annulé par un contrat inverse.

Cette formule qui est la plus courante sur les marchés n'est licite en aucune manière, au regard de la Charia.

2. Transaction en devises :

Les transactions en devises se font sur les marchés organisés selon l'une des quatre formules mentionnées plus haut, afférentes au commerce de marchandises.

Il n'est pas permis d'acheter et de vendre des devises selon les troisième et quatrième méthodes. Quant aux deux premières méthodes, elles sont licites pour l'achat ou la vente de devises, pourvu que les conditions de change conventionnelles soient respectées.

3. Commercialisation de l'indice :

L'indice est un chiffre qui se calcule au moyen d'une méthode statistique spéciale et dont le but est de connaître le volume des variations sur un marché donné. Cet indice est vendu dans certaines places internationales.

Il n'est pas permis d'acheter ou de vendre un indice, car cela s'apparente aux jeux de hasard et porte sur la vente ou l'achat de quelque chose de fictif et qui ne peut exister.

4. L'alternative licite aux transactions interdites concernant les marchandises et devises :

Il importe d'organiser un marché islamique des marchandises et des devises sur la base des transactions autorisées par la Charia et tout particulièrement le "Salam", le change, la promesse de vente différée, le contrat de fabrication (Istisna), et autres.

Le Conseil de l'Académie est d'avis qu'il est nécessaire d'élaborer une étude exhaustive sur les conditions auxquelles sont soumises ces formules de rechange et leurs méthodes d'application dans un marché islamique structuré.

Quatrièmement : La carte de crédit

A. DÉFINITION

Il s'agit d'un document que son émetteur remet à une personne physique ou morale, sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties, afin que cette dernière puisse acheter des marchandises ou des services auprès d'une partie acceptant ce document sans effectuer de paiement immédiat puisqu'il comprend un engagement à payer de la part de l'émetteur. Certains spécimens de ces cartes permettent de retirer de l'argent auprès des banques. Il y a plusieurs sortes de cartes de crédit :

- Pour certaines d'entre elles, le retrait d'argent et le paiement se font sur le compte bancaire du porteur de la carte et non sur le compte de l'émetteur, et dans ce cas on parle de carte de débit immédiat. D'autres types de cartes permettent d'effectuer les paiements sur le compte de l'émetteur, et les remboursements sont ensuite prélevés sur le compte du porteur à des échéances régulières.
- Certaines cartes de crédit impliquent des intérêts sur le total du solde impayé pendant une période donnée à compter de la date d'échéance. D'autres n'imposent rien.
- La plupart des cartes astreignent le porteur au paiement d'une redevance annuelle. Dans certains cas, l'émetteur n'exige pas de redevance annuelle.

B. Conceptualisation des cartes de crédit au regard de la Charia

Après avoir débattu de la question, le Conseil décide de reporter toute décision concernant la conceptualisation des cartes de crédit au regard de la Charia ainsi que la position de cette dernière à ce sujet en attendant un surcroît d'étude et d'analyse.

Allah est plus Savant

****

Résolution No. 64 (2/7) La Vente à tempérament

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ; AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet de "la vente à tempérament", et à titre de continuation de la Résolution n° 51 (2/6) de la 6ème session y afférente ; ET AYANT SUIVI les délibérations qui ont porté sur ce thème : Décide ce qui suit : PREMIÈREMENT : La vente à tempérament est licite au regard de la Charia, même si le prix à terme est supérieur au prix au comptant. DEUXIÈMEMENT : Les effets de commerce (chèques, billets à ordre, ordre de retrait) constituent des documents licites attestant de la dette contractée. TROISIÈMEMENT : L'escompte sur ces titres est illicite au regard de la Charia, dès lors qu'il conduit à l'usure dite "Nassi'a" qui est formellement interdite. QUATRIÈMEMENT : L'abaissement du montant de la dette différée en cas de remboursement anticipé que ce soit à la demande du débiteur ou à celle du créancier est licite au regard de la Charia. Cette formule ne relève pas des pratiques usurières, pour peu qu'elle ne résulte pas d'un accord initial et aussi longtemps que la relation est bilatérale, limitée au créancier et au débiteur. En cas d'intervention d'un tiers, la transaction devient illicite, dès lors qu'elle tombe, dans ce cas, sous le coup des jugements relatifs à l'escompte des effets de commerce. CINQUIÈMEMENT : Il est permis aux créanciers de réclamer le paiement de toutes les tranches au cas où le débiteur refuserait de régler une tranche venue à échéance, tout en étant solvable. SIXIÈMEMENT : Lorsque le montant total des tranches est réclamé pour cause de décès, de faillite ou de retard injustifié de remboursement, il est permis de réduire le montant de la dette afin d'en accélérer le remboursement de gré à gré. SEPTIÈMEMENT : Un débiteur est considéré comme insolvable et un report de paiement doit lui être accordé lorsqu'il ne possède rien au-delà de ses besoins fondamentaux, qui puisse lui permettre de payer sa dette en numéraire ou en nature.

Allah est plus Savant

****

Résolution No. 65 (3/7) Le Contrat de Fabrication (Aqd al-Istisna)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ; AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet du "contrat de fabrication (Aqd al-Istisna)" ET AYANT SUIVI les délibérations qui ont porté sur ce thème et tenant compte des objectifs de la Charia au service des intérêts des individus, ainsi que des règles de jurisprudence, en matière de contrat et de transaction, ET CONSIDÉRANT QUE le contrat de fabrication joue un rôle considérable dans le développement de l'industrie et ouvre de larges perspectives devant le financement et la promotion de l'industrie islamique ; Décide ce qui suit :

1. Le contrat de fabrication (al-Istisna) est un contrat portant sur un service ou un bien à réaliser et il est synallagmatique lorsqu'il remplit les conditions et les clauses.
2. Le contrat de fabrication (al-Istisna) doit respecter les conditions suivantes :

A. Définir le genre, la nature, la valeur et les spécifications de l'objet requis.

B. Spécifier la durée.

3. Le contrat de fabrication (al-Istisna) peut stipuler le report du paiement de la totalité du prix ou son règlement par tranches connues à des échéances fixées.
4. Le contrat de fabrication ('Aqd al-Istisna") peut, par consentement mutuel des parties, contenir une clause de pénalité, sauf en cas de circonstances impérieuses.

Allah est plus Savant

****

Résolution No. 66 (4/7) La Vente à réméré (Bay'ul Wafa'a)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ; AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet de "la vente à réméré" ("Bay'ul Wafa'a"), ET AYANT SUIVI les délibérations qui ont porté sur ce type de vente et sa nature, à savoir la vente d'un actif sous la condition que l'acheteur le restitue au vendeur lorsque celui-ci lui en rembourse le prix : Décide ce qui suit : PREMIÈREMENT : Par sa nature, ce type de vente constitue un prêt avec intérêt, ce qui constitue une ruse pour pratiquer l'usure. La majorité des savants sont d'avis que ce contrat est nul et non avenu. DEUXIÈMEMENT : Ce contrat est prohibé par la Charia.

Allah est plus Savant

****

Résolution No. 67 (5/7) Les Soins médicaux

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ; AVANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet des "soins médicaux", ET AYANT SUIVI les délibérations qui ont porté sur cette question : Décide ce qui suit :

I. Premièrement : Les Soins

Se faire soigner est, en principe, chose légiférée. En témoignent les nombreux versets coraniques ainsi que les actes et paroles du Prophète (PSSL). Les soins médicaux représentent également une protection de la vie, ce qui constitue l'une des finalités générales de la législation.

Les dispositions relatives aux soins médicaux varient selon les cas et les personnes :

– Les soins sont obligatoires lorsque s'en abstenir expose la personne à un danger de mort, à la perte de l'un de ses membres ou organes ou à l'invalidité ou encore en cas de risque de contagion (maladies contagieuses).

– Les soins sont préférables lorsque leur omission conduit à un affaiblissement du corps sans engendrer

les risques indiqués dans le premier cas.
– Les soins sont permis s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre des deux cas précédents.
– Ils sont détestables s'ils utilisent un moyen susceptible de provoquer des réactions autrement plus néfastes que la maladie qu'on cherche à soigner.
II. Deuxièmement : Traitements de cas désespérés
A. La foi du musulman lui dicte que la maladie et son remède sont entre les mains d'Allah et que les soins médicaux sont des causes qu'Allah a placées dans l'univers. Par conséquent, il ne faut jamais désespérer de la miséricorde divine.

Au contraire, il faut toujours garder espoir en la guérison, par la permission d'Allah. Les médecins et les parents doivent veiller à remonter le moral de leur patient, à continuer à s'occuper de lui, à alléger ses souffrances morales et physiques indépendamment de l'éventualité de guérison.
B. Les médecins sont seules habilités à décréter si l'état du malade est désespéré ou non au moyen des possibilités dont dispose la médecine en tout temps et en tous lieux et en fonction des conditions du malade.
III. Troisièmement : Le consentement du malade
A. Le consentement du malade est une condition à tout traitement qui doit lui être administré lorsqu'il est jugé apte au regard de la Charia. S'il n'est pas apte ou ne l'est que partiellement, c'est l'autorisation du tuteur légal qui sera prise en compte, dans l'ordre de priorité du tutorat, conformément aux dispositions de la Charia qui limitent le champ d'action du tuteur à tout ce qui est dans l'intérêt du malade et à lui éviter tout préjudice.

Toutefois, si le tuteur porte un préjudice évident au malade en refusant de donner l'ordre de le soigner, le droit de donner cet ordre est transféré aux autres tuteurs et en dernier lieu au représentant de l'autorité.
B. Dans certains cas, l'autorité peut imposer les soins, en cas de maladies contagieuses et vaccins préventifs.
C. En cas d'urgence et lorsque la vie de l'individu est en danger, l'autorisation de soins n'est plus indispensable pour commencer le traitement.

D. Les recherches médicales sont subordonnées au consentement du malade jugé pleinement apte sans la moindre contrainte (comme dans le cas des détenus) ou persuasion matérielle (comme dans le cas des pauvres). En tous les cas, ces recherches et analyses ne doivent entraîner aucun préjudice.

Il n'est pas permis d'entreprendre des recherches médicales sur des personnes mineures, ou entièrement ou partiellement inaptes à exprimer leur consentement, même avec le consentement des tuteurs.
Le Conseil de l'Académie recommande ce qui suit :
Le Secrétariat général de l'Académie demandera des études concernant les problèmes de santé suivants en vue de les soumettre aux assises ultérieures de l'Académie :
1. Les traitements par le biais de substance illicite ou impure, et les règles de leur utilisation.
2. Les soins esthétiques
3. La responsabilité du médecin
4. Soins dispensés par un homme à une femme ou l'inverse, et soins donnés par des non-musulmans à des musulmans.
5. Soins par le biais de la Rouqya.
6. La déontologie du corps médical (à répartir sur plusieurs sessions au besoin)
7. Ordre de priorité des cas à traiter en situation d'encombrement de malades.
8. Étude de certaines maladies face auxquelles les médecins sont généralement impuissants ou indécis quant aux soins à donner, tels que les cas suivants :
– La personne atteinte d'un cancer généralisé doit-elle être soignée ou simplement recevoir des antidouleurs ?
– L'enfant atteint d'hydrocéphalie aiguë (mort cérébrale) accompagnée de certaines formes de paralysie avec atrophie du cerveau, alors que certaines parties de celui-ci fonctionnent toujours, doit-il subir l'opération ? S'il est en outre atteint d'appendicite ou d'inflammation pulmonaire, doit-il être soigné ou non ?
– Le vieillard atteint d'un infarctus et d'une forme de paralysie puis d'une insuffisance rénale doit-il subir une dialyse ? Si son cœur cesse de battre brusquement doit-il être réanimé ? Et s'il souffre d'une inflammation pulmonaire doit-il être soigné ?
– La personne atteinte de graves lésions au cerveau, mais qu'une partie de celui-ci continue de fonctionner, ce qui ne peut être défini comme une mort cérébrale, et alors que cette personne est plongée dans le coma sans espoir d'amélioration de son état de santé doit-elle être réanimée en cas d'arrêt cardiaque ? Et doit-elle être soignée en cas d'inflammation pulmonaire ? Qui a le droit de décider de l'arrêt des soins dans ces cas ? Est-ce une commission médicale ou une commission d'éthique ou bien les médecins de concert avec les parents ?
9. Clarification du point de vue de la Charia et de la Sounna concernant ces cas et situations.

Allah est le Garant du succès

****

Résolution No. 68 (6/7) Le Droit international au Regard de l'Islam

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ;
AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet du "Droit international au regard de l'Islam",
LE CONSEIL SALUE les efforts remarquables dans les recherches soumises et débattues lors de sa 7e session.
LE CONSEIL EST D'AVIS que ce thème, compte tenu de son importance et de son ampleur, mérite d'être analysé et étudié d'une façon plus approfondie dans de multiples aspects nécessaires.
ET APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les débats qui ont porté sur ce thème,
Décide ce qui suit :
PREMIÈREMENT : Le Conseil suggère la constitution d'une commission préparatoire chargée d'élaborer une feuille de travail qui sera soumis à un colloque spécialisé convoqué à l'effet d'étudier le sujet dans tous ses détails et d'élaborer un projet de déclaration sur le droit international au regard de l'Islam, ce projet devant être soumis au Conseil lors de sa prochaine session.
DEUXIÈMEMENT : Le Conseil suggère que ce document de travail s'articule autour des axes principaux suivants :
1. Les sources du droit international musulman et des relations internationales, à savoir, le Coran, la Sounna et la pratique des premiers Califes, outre le recours aux déductions des Fouqaha en la matière.
2. Les finalités et les spécificités générales de la Charia dont l'empreinte marque toutes les situations :
a. Les finalités de la Charia
b. Les spécificités générales
3. Le concept de Oumma et son unité en Islam.
4. Les avis des Fouqaha concernant la classification des divers pays.
5. Les origines historiques de la situation qui prévaut actuellement dans le monde musulman.
6. Les relations internes au sein d'un État islamique (les peuples et les minorités).
7. Les relations d'un État islamique avec les autres États.
8. La position d'un État islamique vis-à-vis des organisations, conventions, traités internationaux.
TROISIÈMEMENT : Le Conseil suggère

à la commission préparatoire de présenter des notes explicatives pouvant aider les chercheurs à cerner les détails relatifs à ces axes, et cela au cours des mois à venir. Allah est le Garant du succès

****

Résolution No. 69 (7/7) L'Invasion intellectuelle

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 7ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 7 au 12 Dhoul Quida H (9-14 Mai 1992) ; AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie au sujet de "l'invasion intellectuelle", dont elles ont mis en lumière les débuts, la gravité et les perspectives, ainsi que ses conséquences dans les pays arabes et islamiques, tout en passant en revue certaines ambiguïtés et attaques qu'il a suscitées, outre les complots et pratiques destinés à ébranler la communauté musulmane et à endiguer l'expansion de l'Islam. Ces recherches ont également fait ressortir le rôle de l'Islam dans la préservation de la Oumma, dans la résistance à cette invasion et dans la mise en échec de bon nombre de ses plans et complots. Elles ont exposé les moyens de lutter contre cette invasion et de protéger la Oumma contre toutes ses conséquences, dans tous les domaines et à tous les niveaux. APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ les délibérations auxquelles ces communications ont donné lieu ; Recommande ce qui suit : PREMIÈREMENT : Œuvrer à l'application de la Charia et en faire la méthode pour définir nos relations politiques tant locales qu'internationales. DEUXIÈMEMENT : Veiller à assainir les programmes d'enseignement et d'éducation et les promouvoir afin d'inculquer aux jeunes générations une éducation islamique moderne apte à leur assurer une formation adéquate qui soit propre à les imprégner de leur religion et à les prémunir contre l'invasion intellectuelle dans tous ses aspects. TROISIÈMEMENT : Promouvoir les méthodes de formation des prédicateurs pour leur permettre de mieux comprendre l'esprit de l'Islam et la méthode qu'il prône pour l'édification de la vie humaine et pour les aider à prendre connaissance de la culture contemporaine afin qu'ils puissent traiter avec les communautés contemporaines avec conscience et clairvoyance. QUATRIÈMEMENT : Conférer à la mosquée la plénitude de son rôle éducatif dans la vie des musulmans pour pouvoir endiguer toutes formes d'invasion intellectuelle et leurs conséquences et pour faire connaître aux musulmans, d'une façon saine et complète, les préceptes de leur religion. CINQUIÈMEMENT : Dissiper les ambiguïtés suscitées par les ennemis de l'Islam par le biais de méthodes scientifiques saines et en étant animé de la conviction du croyant en la perfection de sa religion sans avoir besoin de recourir aux moyens défensifs et aux justifications inopérantes. SIXIÈMEMENT : Se préoccuper d'étudier les idées nouvelles et les principes importés et mettre en lumière avec objectivité et fidélité leurs lacunes et leurs points faibles. SEPTIÈMEMENT : Se préoccuper de l'éveil des musulmans et appuyer les institutions œuvrant dans le domaine de la prédication et du travail islamique pour l'édification d'une personnalité musulmane vertueuse qui présente à la société universelle une image lumineuse de l'application de la Charia aux plans individuel et collectif, dans tous les domaines de la vie politique, sociale, culturelle et économique. HUITIÈMEMENT : Accorder un intérêt particulier à la langue arabe, œuvrer à son expansion, consolider son enseignement partout dans le monde en tant que langue du Noble Coran et l'adopter comme langue d'enseignement dans les écoles, les instituts et les universités des pays arabes et islamiques. NEUVIÈMEMENT : Veiller à démontrer la mansuétude de l'Islam et qu'il vint pour le bonheur et le bien-être de l'être humain ici-bas et dans l'au-delà, et cela en agissant à l'échelle du monde entier et dans les différentes langues vivantes. DIXIÈMEMENT : Mettre à profit de manière effective et étudiée tous les procédés modernes d'information, afin de faire parvenir la vérité et l'information partout dans le monde, sans négliger aucun moyen disponible. ONZIÈMEMENT : Attaquer de front tous les problèmes de notre époque avec les solutions apportées par l'Islam pour les résoudre en œuvrant à la mise en application de ces solutions, car l'application réussie est la meilleure manière de prêcher et d'expliquer. DOUZIÈMEMENT : Œuvrer en vue de faire ressortir l'unité de tous les musulmans et leur complémentarité sur tous les plans et afin de résoudre leurs conflits et différends pacifiquement et conformément aux dispositions de la Charia, dans le but de faire échouer les plans d'invasion culturelle qui visent à déchirer l'unité des musulmans et à semer la discorde et l'inimitié dans leurs rangs. TREIZIÈMEMENT : Œuvrer à édifier la puissance des musulmans et à assurer leur autosuffisance économique et militaire. QUATORZIÈMEMENT : Exhorter les États arabes et islamiques à apporter leur soutien à leurs coreligionnaires victimes de l'oppression dans diverses régions du globe, à soutenir leur cause et à mettre fin, par tous les moyens, à l'agression dont ils sont la cible. LE CONSEIL RECOMMANDE ÉGALEMENT au Secrétariat Général de l'Académie de continuer à soulever les principales questions qui se rapportent à ce sujet lors des prochaines sessions et séminaires de l'Académie, eu égard à l'importance du thème de l'invasion culturelle et à la nécessité d'élaborer une stratégie complète pour l'affronter dans ses aspects tant anciens que nouveaux, en commençant, par exemple, par les problèmes de la christianisation et de l'orientalisme lors de la prochaine session. Allah est le Garant du succès

****

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI

CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTSBIEN VOULOIR NOUS CONTACTER VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.
B.P. 13719, DJEDDAH 21414
PHONE : (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661

www.iifa-aifi.org info@iifa-aifi.org @aifi_org @aifi.org @aifi.org